

RÈGLEMENT 657-2023 sur les pesticides et les fertilisants

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement revoit les normes municipales sur l'utilisation des pesticides et introduit des éléments relatifs à l'utilisation des fertilisants.

Il s'inscrit dans la foulée de l'adoption de l'énoncé de vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité en ce qu'il respecte les principes du développement durable tel qu'énoncés dans la loi à cet effet (RLRQ, ch. D-8.1.1).

Sauf en de rares exceptions expressément énoncées dans le règlement, l'usage des pesticides et des fertilisants demeure interdit sur le territoire de la Municipalité. En outre, à l'égard de l'usage des pesticides à des fins agricoles, plusieurs exceptions permises depuis 2002 sont retirées.

La vente de tout pesticide ou de tout fertilisant est interdite sur le territoire de la Municipalité.

Le règlement vient appuyer les dispositions de la règlementation sur l'eau potable et vise à assurer une protection des sources d'eau potable, particulièrement dans les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc municipal.

Les biopesticides et les biofertilisants constituent des exceptions permises par le règlement.

Tout usage exceptionnel devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au Règlement sur les permis et certificats.

Enfin, le règlement prévoit des infractions et des amendes afférentes pour le non-respect de celui-ci.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu et conformément à la loi sur les compétences municipales (RLRQ., ch. C-47.1), prescrire toute norme en matière d'environnement, d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT les articles 4, 5 et 6 ainsi que l'article 19 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'article 102 de la loi sur les pesticides (RLRQ, ch. P-9.3) qui consacre la prépondérance du code provincial de gestion des pesticides sur toue disposition règlementaire municipale;

CONSIDÉRANT l'énoncé de vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité, en harmonie avec la nature;

ATTENDU QUE la Municipalité exerce des compétences reconnues dans diverses lois ci-haut mentionnées et reconnues par la Cour suprême du Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appliquer les principes de développement durable suivants, à savoir la santé et la qualité de vie, la protection de l'environnement, la précaution, la préservation de la biodiversité et le respect de la capacité de support des écosystèmes;

ATTENDU QUE le principe de précaution commande tout particulièrement des actions concrètes en les matières prévues à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE, suivant le principe de subsidiarité, la Municipalité est la mieux placée pour agir en vue de protéger la santé de la population face aux impacts nocifs de l'usage des pesticides et des fertilisants;

CONSIDÉRANT QUE l'article 85 de la loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité d'adopter des mesures règlementaires pour assurer la santé et le bien-être général;

ATTENDU la politique environnementale de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 18 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 18 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1. **But** Le but du présent règlement est d'éliminer tout usage et toute utilisation des pesticides et des fertilisants sur le territoire de la Municipalité.
- 2. **Objectifs** Les objectifs du règlement sont de protéger la santé et assurer le bien-être général de la population, protéger l'environnement, appliquer plusieurs principes de développement durable dont la précaution, dans la gestion des pesticides et des fertilisants.

Il vise à compléter la législation fédérale et la législation provinciale et à donner suite à la politique environnementale.

3. **Définitions** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Amendement organique : Sont reconnus comme amendement organique les composts, les fumiers d'origine animale ou végétale et la cendre de bois naturel non transformée, ni mélangée.

Biopesticide: Pesticides d'origine biologique et naturelle à faible toxicité pour les organismes non ciblés et respectueux de l'environnement. C'est-à-dire, organismes vivants ou substances d'origine naturelle mélangées et non préparées par des méthodes industrielles ou transformées chimiquement par ces derniers, et plus généralement tout produit de protection des plantes qui n'est pas issu de la chimie.

Cours d'eau: Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception : a) d'un fossé de voie publique; b) d'un fossé mitoyen au sens del'article1002 du Code civil du Québec; c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Épandage: Tout mode d'application de pesticides ou de fertilisants. L'épandage comprend, de façon générale non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Expert: Toute personne physique qui est membre d'un ordre professionnel compétent ou un biologiste;

Fertilisant : Toute substance qui, lorsqu'épandue au sol, est destinée à favoriser la croissance des plantes et à augmenter la production de la végétation, à l'exception d'un amendement organique.

Infestation: Présence d'insectes nuisibles et sans prédateurs, de moisissures ou autres agents nuisibles, telle une plante, créant une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres, à la vie animale et aux écosystèmes sensibles.

Municipalité : La Municipalité de Morin-Heights.

Pesticide: Dans le présent règlement, est un « pesticide » toute substance, matière ou microorganisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

CHAPITRE 2: CHAMP D'APPLICATION

- 4. **Territoire visé** Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, y compris le sous-sol.
- 5. **Personnes visées** Toute personne qui utilise, d'une façon ou d'une autre, un pesticide ou un fertilisant au sens entendu dans le règlement est visée par le règlement.

CHAPITRE 3: RÈGLE GÉNÉRALE ET EXCEPTIONS

- 6. **Interdictions –** L'usage et la vente de tout pesticide ou de tout fertilisant sont interdits.
- 7. **Exclusion** Malgré l'article 6, l'usage de répulsifs personnels est permis.
- 8. **Exceptions** Nonobstant l'article 6, l'usage de pesticides est permis dans les situations suivantes :
 - a) À l'extérieur d'un bâtiment pour contrer une infestation mettant en péril la survie d'un peuplement d'arbres ou la santé humaine, aux conditions strictes suivantes :
 - 1- Obtenir un certificat d'autorisation du Service de l'environnement de la Municipalité;
 - 2- L'usage doit être fait à plus de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - 3- L'usage doit être fait à l'extérieur de toute zone de protection d'une source d'eau potable au sens du Règlement sur l'eau potable ou de tout règlement édictant une telle zone.
 - b) À l'intérieur d'un bâtiment pour contrôler ou enrayer des insectes, une infestation ou tout autre agent nuisible et qui constitue un danger ou incommode la santé humaine, en conformité avec toute règlementation de la Municipalité en matière de salubrité;
 - c) Pour l'entretien d'un terrain de golf, suivant les modalités prescrites

pour obtenir un certificat d'autorisation.

- 9. **Usage d'un amendement organique** L'usage d'un amendement organique est permis pour les plates-bandes, les jardins et les potagers, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 8(1a)).
- 10. **Biopesticides** L'usage d'un biopesticide est permis, sans formalité, aux conditions suivantes :
 - a) Le biopesticide doit avoir été préparé de façon artisanale;
 - b) Il doit être utilisé par le propriétaire du lot visé ou par tout mandataire ou locataire.

CHAPITRE 4: DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 11. **Contenu d'une demande –** Toute demande de certificat d'autorisation, pour l'une ou l'autre des exceptions prévues au chapitre 3, doit contenir les renseignements suivants :
 - a) les coordonnées requises du demandeur et du propriétaire des lieux visés par la demande et de tout mandataire à l'application du pesticide ou du fertilisant;
 - b) un rapport d'expert certifié contenant :
 - un état de situation et un diagnostic justifiant l'usage du pesticide ou fertilisant proscrit;
 - une évaluation et une justification que les méthodes alternatives de traitement manuel, mécanique ou biologique, tels ceux visés aux articles 9 et 10, seront inutiles et sans effet;
 - Le produit prescrit, la durée du traitement et la fréquence d'épandage;
 - Le nom commercial du produit prescrit ainsi qu'une fiche signalétique de celui-ci, comprenant une évaluation des risques pour la santé et l'environnement;
 - Toute mesure d'atténuation des impacts recommandée.
- 12. **Contenu spécifique aux terrains de golf** Tout propriétaire de terrain de golf ou mandataire de celui-ci qui dépose une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 11 doit, sous peine de rejet de sa demande ou de retrait de toute autorisation donnée conformément au présent règlement :
 - a) Présenter un plan triennal de gestion et de réduction des pesticides et fertilisants sur l'immeuble mis à jour en mai de chaque année;
 - b) Présenter un rapport annuel avant le 31 décembre de chaque année montrant l'évolution des méthodes alternatives d'entretien des pelouses et des mesures d'atténuation des effets sur la nappe phréatique;
 - c) Déclarer par écrit à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, la liste des produits utilisés, leurs noms commerciaux et leurs fiches signalétiques;
 - d) La fréquence d'épandage;
 - e) La durée du traitement;
 - f) Le nom du spécialiste responsable du traitement;

- g) Le numéro de téléphone du responsable du traitement.
- 13. **Obligations des détenteurs de certificat d'autorisation –** Tout détenteur d'un certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 11 doit accomplir les modalités suivantes sous peine de retrait de l'autorisation délivrée :
 - a) Afficher une enseigne visible de la rue, indiquant l'utilisation de pesticides. Cette enseigne doit donner la date et l'heure de l'application, la durée du risque de contamination, et le numéro de téléphone du centre de contrôle de poison.
 - b) La personne qui utilise un produit doit s'assurer que la posologie du produit et le mode d'utilisation est respectée doit disposer et les résidus des produits non utilisés de façon sécuritaire pour la santé des personnes et l'environnement.
 - c) Ne faire aucune application à moins de 2 mètres des lignes de propriété
 - d) Ne faire aucune application de produits lorsqu'il y a risque de dérive :
 - aucun produit liquide ou en poudre ne peut être utilisé si la vitesse du vent est de 8 km/hre et plus;
 - aucun produit granulaire ne peut être utilisé si la vitesse du vent est de 12 km/hre et plus.
 - e) Ne faire aucune application lorsque la température excède 27° Celsius.
 - f) Ne faire aucune application lorsqu'il pleut;
 - g) Ne faire aucune application lorsque les arbres sont dans leur période de floraison sauf dans le cas des arbres fruitier alors que l'utilisateur doit s'assurer de ne pas porter préjudice aux insectes pollinisateurs.
 - h) Toute personne qui utilise un produit visé par le présent règlement doit se conformer au Code national de l'incendie concernant l'entreposage des pesticides et produits dangereux, les produits devant être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu avec endiguement ventilation, étagères en acier et une enseigne érigée;

<u>CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET AMENDES</u>

- 14. **Infractions** . Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues à l'article 15.
- 15. **Amendes -** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 700 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 1 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende minimale de 1 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 3 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

- 16. **Continuité d'une infraction -** Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.
- 17. **Personnes autorisées à délivrer un constat d'infraction -** Les personnes suivantes désignées pour l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement :

Directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement Inspecteurs du Service de l'urbanisme et de l'environnement Directeur du Service de la sécurité incendie Directeur du Service des travaux et des infrastructures Contremaître à la voirie et à la mécanique Contremaître à l'aqueduc, aux parcs et aux bâtiments Directeur général

18. **Cessation d'une infraction** - Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 15, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 19. **Abrogations et remplacements** Le Règlement (339) concernant les pesticides de même que toute autre disposition règlementaire ou résolution portant sur le même objet et sur le même but sont abrogés et remplacés par le présent règlement.
- 20. **Entrée en vigueur** Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

say util	Ho Fore
Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion:

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Résolution :

Promulgation et publication :

18 janvier 2023

18 janvier 2023

67.02.2023

15 février 2023

Fait à Morin-Heights, le 15 février 2023.

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Timothy Watchorn

Hugo Lépine

Directeur général / Greffier-trésorier